Mairie de Lognes Département de Seine-et-Marne

N°	
039	
2011	

Extrait du registre des Arrêtés du Maire

OBJET:

Arrêté de coordination des travaux sur le domaine public communal.



Le Maire de la Commune de Lognes,

L 2213-1 à L 2213-3, L 2215-1, VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles

VU le Code de la route, et notamment ses articles R 411-25 et R 413-1.

ses articles L 47, R20-50, R20-55 et suivants, VU le Code des Postes et des communications électroniques, et notamment

VU la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au Code de la voirie routière

VU le décret n° 89-631 du 4 septembre 1989 relatif au Code de la voirie

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L554-1 à 5

subaquatiques de transport ou de distribution, travaux VU le décret nº 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à relatif à l'exécution de a proximité de certains ouvrages souterrains, aériens u0

créé en application de l'article L.554-2 du code de l'environnement, VU le décret n° 2010-1600 du 20 décembre 2010 relatif au guichet unique

« reseaux-et-canalisations.gouv.fr », d'ouvrages VU l'arrêté du 23 décembre 2010 relatif aux obligations des exploitants et des prestataires d'aide envers le téléservice

VU le code de la voirie routière,

collectivités locales (sauf les articles 1 à 7, 9 et 22), VU l'ordonnance n°59-115 du 7 janvier 1959 modifiée relative à la voirie des

chemins ruraux et chemins d'exploitation, VU le code rural, et notamment les articles R.161. et suivants relatifs aux

voirie conformément aux directives de l'article R141-14 du code de la voirie 15 février 1991 chargée d'examiner les modalités techniques du règlement de les avis des intervenants recueillis suite à la commission

la sécurité routière. VU l'arrêté du 7 juin 1977 modifié relatif à l'instruction interministérielle sur



CHAPITRE I: GENERALITES

- I).1.Champ d'application de l'arrêté
- I).2.Obligations administratives

CHAPITRE II: COORDINATION DES TRAVAUX

- II).1.Type de travaux
- II).2. Travaux programmables
- II).3.Travaux non programmables
- II).4. Travaux urgents
- II).5.Délais
- II).6.Réunions de chantier
- II).7.Avis d'ouverture
- II).8. Validité temporelle de l'accord donné par le maire
- II).9.Avis de fin de travaux ou de fermeture
- II).10.Droits de passage sur le domaine public routier et servitudes

CHAPITRE III: ORGANISATION GENERALE DES CHANTIERS

- III).1.Information des chantiers
- III).2.Implantation des chantiers
- III).3.Organisation des travaux
- III).4.Protection des chantiers

STATIONNEMENT CHAPITRE IV: MESURES RELATIVES A LA CIRCULATION ET AU

- IV).1.Principe
- IV).2.Circulation
- IV).3.Stationnement

D'ENVIRONNEMENT CHAPITRE ****: **PRESCRIPTIONS** DE SECURITE

- V).1.Sécurité routière
- V).2.Sécurité incendie
- V).3.Propreté des abords du chantier
- V).4.Niveau sonore
- V).5.Découvertes archéologiques

CHAPITRE VI: CONDITIONS D'APPLICATION

- VI).1.Non-respect des clauses du présent arrêté
- VI).2.Intervention d'office
- VI).3.Obligations de l'intervenant
- VI).4.Droit des tiers et responsabilité
- VI).5.Entrée en vigueur
- VI).6. Abrogation du précédent arrêté
- VI).7.Exécution de l'arrêté

ANNEXES

- 1). Demande de renseignement
- 2). DICT
- 3). Demande d'accord technique préalable
- 4). Avis d'ouverture de chantier
- 5). Avis de fermeture de chantier
- 6). Déclaration d'intervention pour travaux urgents
- Demande d'arrêté de circulation et stationnement temporaire

ARRETE

CHAPITRE I: GENERALITES

I). 1. CHAMP D'APPLICATION DE L'ARRETE

dénommés dans le texte par les termes « travaux » ou « chantiers ». relatives à l'exécution des travaux de voirie ou de réseaux divers, qui seront Le présent arrêté a pour but de règlementer la coordination et la sécurité

complémentaires au présent texte. Il ne fait pas obstacle aux arrêtés techniques ou dispositions spéciales propres chaque intervenant, dans la mesure où les règles définies

circulation publique et aux chemins ruraux ouverts à la circulation publique. Ne sont toutefois pas concernées par les dispositions du chapitre II du présent voies publiques et à leurs dépendances, aux voies privées ouvertes à la A l'intérieur de l'agglomération, le présent document s'applique à toutes les

- l'ouverture de regards, tampons, etc. pour vérification ou entretien des réseaux existants.
- occupants de droit et les affectataires. publiques et privées suivantes : les permissionnaires, les concessionnaires, les Ce texte s'applique aux travaux entrepris par ou pour le compte de personnes les petites interventions ponctuelles, notamment : relèvement de bouches à clé, réparation de flaches, travaux courants liés au petit entretien de voirie.

I). 2. OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

formalités suivantes ou de l'une d'entre elles seulement : Les interventions sur le domaine public, font au préalable, l'objet des

- Demande de Renseignement sur l'existence et l'implantation d'ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques (annexe I).
- <u>5</u> travaux (annexe II). l'entreprise, auprès de chaque exploitant de l'ouvrage concerné par les Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux effectuée par

(non compris dimanches et jours fériés) avant la date de début des travaux Le formulaire doit être reçu par les exploitants d'ouvrages au moins dix jours

demande par courrier, télécopie ou courrier électronique. disponible sur le site internet de la commune et peut être transmise sur simple La liste indicative des exploitants d'ouvrages, mise à jour régulièrement, est

30 septembre 2011 et les cartographies sommaires de ces réseaux à guichet unique auprès de l'Institut National de l'Environnement et des Il est à noter que le décret n° 2010-1600 a instauré la mise en place d'un compter du 30 juin 2013. exploitants Risques Industriels (INERIS), destiné à collecter les coordonnées des tous les réseaux implantés en France a compter du

- Permission de voirie (droit d'occupation du domaine auprès du propriétaire de la voirie public) effectuée
- accord technique préalable établi conformément au règlement de voirie et fixant les conditions d'exécution des travaux (annexe III).
- e) notification de la période et des délais d'exécution
- f) avis d'ouverture et de fermeture du chantier (annexe IV et V)

appelés par la suite intervenants. différentes formalités sont réalisées par les maîtres d'ouvrages

dénommée exécutant. La personne physique ou morale réalisant effectivement les travaux sera

CHAPITRE II: COORDINATION DES TRAVAUX

II).1.TYPE DE TRAVAUX

moment de l'établissement de la coordination des travaux, tels : Les travaux programmables, qui comprennent tous les travaux connus au

- les travaux d'extension de réseau,
- les travaux de renouvellement ou de modification de réseau
- les travaux de branchement qui nécessitent une «
- renforcement de réseau, travaux branchements qui nécessitent une extension u0 un
- les travaux d'aménagement de voirie,
- certains travaux d'élagage et d'abattage d'arbres.

moment de l'établissement de la coordination des travaux, tels : Les travaux non programmables, qui comprennent les travaux inconnus au

- les réparations ponctuelles des chaussées et trottoirs,
- l'entretien courant des espaces verts d'accompagnement de la voirie
- l'entretien courant des luminaires d'éclairage public, des feux tricolores de régulation du trafic,
- la mise en place ou le remplacement d'un mât d'éclairage public,
- la mise en place ou le remplacement d'un feu tricolore de régulation de
- la mise en place ou le remplacement d'un panneau de signalisation (de police ou directionnel), lumineux ou non,
- le relèvement d'un regard d'assainissement, le curage d'une bouche ou d'un regard d'égout
- le relèvement d'une chambre de tirage,
- passant à proximité, la création ou la suppression de branchement greffé sur le réseau existant
- l'entretien courant, la mise en place ou le remplacement d'abris bus,

- la mise en place ou le remplacement d'une cabine téléphonique
- d'affichage. la mise en place ou le remplacement d'un panneau publicitaire ou

des incidents mettant en péril la sécurité des biens et des personnes, tels : Les travaux urgents, qui comprennent les travaux rendus nécessaires suite à

- les fuites sur réseau d'eau ou de gaz,
- · l'obstruction ou l'effondrement de canalisation,
- la rupture de canalisation,
- l'incident électrique,
- l'effondrement de chaussée,
- la chute d'arbre ou de branche

préalable conformément au présent arrêté ainsi qu'au règlement de voirie la voie entre deux carrefours) sont classés dans la catégorie programmable. importants (raccordement d'un nouvel immeuble, travaux parallèles à l'axe de raccordement et de branchement d'immeubles entrainant Dans l'intérêt de la coordination et dans la mesure du possible, les travaux de Les travaux programmables et non programmables sont soumis à autorisation des

II).2. LES TRAVAUX PROGRAMMABLES

année, leur programme de travaux affectant la voirie au cours de l'année et occupants de droit feront parvenir au maire, pour le 15 janvier de chaque suivante durée prévue. précisera la nature des travaux, leur localisation, la date de leur début et leur Les propriétaires, affectataires des voies, permissionnaires, concessionnaires (voire des travaux programmés ultérieurement). Ce programme

fixées les dates de réunion périodiques nécessaires pour affiner les projets. des dates de réalisation. Au cours de cette réunion annuelle, sont également du mois de janvier ou février une réunion destinée à la mise au point précise l'importance des projets proposés, il peut alors être organisé dans le courant Ce programme est diffusé à tous les organismes concernés qui doivent en Préalablement, compte pour l'établissement de leurs propres interventions. Selon le maire publiera la liste des projets de

de nouveaux travaux importants devra être portée à la connaissance du Maire, provoquer une réunion extraordinaire de coordination en vue de l'étude des immédiatement informés par les soins de l'exécution des travaux considérés. Les différents services intéressés en seront le plus rapidement possible, et en tout état de cause, au moins un mois avant En cours d'année, la nécessité de changement de programme ou d'exécution conséquences provoquées par ces modifications de programme. Techniques et de l'Aménagement Urbain qui pourra la Direction éventuellement des Services

prévue pour son ouverture. Les réunions annuelles ou périodiques rassemblent condition que la première annonce d'un chantier ait lieu 3 mois avant la date Les programmes peuvent donc être complétés en cours d'année, sous la les représentants dûment mandatés des intervenants.

Le calendrier des travaux est publié par le maire.

| Il comprend :

- chemins ruraux ouverts à la circulation publique. dépendances, aux voies privées ouvertes à la circulation publique et aux l'ensemble des travaux à exécuter sur les voies publiques et leurs
- les dates de début de chantier et leur durée

chantiers figurant sur le calendrier de travaux peuvent débuter, ils ne peuvent se dérouler que pendant la période autorisée. Ils sont soumis à autorisation est notifié aux personnes ayant présenté des programmes.

II).3. TRAVAUX NON PROGRAMMABLES

au moins un mois avant l'ouverture du chantier. L'accord sur les dates et durées des travaux doit être sollicité auprès du maire

dans cette demande. dépôt de la demande, les travaux pourront être effectués à la date indiquée entrepris. A défaut de décision expresse dans le délai de deux mois suivant le Le maire indiquera la période pendant laquelle les travaux pourront être

II).4. TRAVAUX URGENTS

entrepris sans délai, le maire est tenu informé immédiatement des motifs de demandes en mairie. 48 heures ou au coup par coup sous forme de récapitulatif hebdomadaire (annexe VI). Les délais sont comptés à partir de la date de réception des En cas d'urgence avérée, (fuite, défaut, etc.), les travaux intervention. Une régularisation écrite doit être adressée

II).5. REUNION DE CHANTIER

tenus d'assister les intervenants, les entreprises et les tiers intéressés. chantier qui sont organisées aussi souvent que nécessaire et auxquelles sont les diverses réunions ne sauraient en aucun cas remplacer les réunions de

II).6. AVIS D'OUVERTURE

stationnement, entrainant la prise d'un arrêté municipal temporaire, en raison après interruption de plus d'un mois. Ce délai est porté à 3 semaines lorsque huit jours à l'avance, la date de commencement des travaux ou de leur reprise de ces travaux. les travaux nécessitent une réglementation particulière de la circulation ou du Tout intervenant sur le domaine public doit faire connaître au maire, au moins

avant la date prévue pour le début de l'occupation de la voie publique toutes les mesures qui leur apparaîtraient nécessaires. Toute demande de donner les motifs de cette suspension. Il appartiendra à la Direction des durée supérieure à deux jours ouvrables, il doit en aviser le maire et lui Si au cours du chantier, l'intervenant vient à interrompre ses travaux pour une report de délai d'exécution doit parvenir au maire au moins 5 jours ouvrables ouvrables avant la date limite de fin prévue des travaux. Toute demande de prolongation de délai d'exécution doit parvenir au maire au moins 5 jours Services Techniques et de l'Aménagement Urbain de prescrire le cas échéant II).7. VALIDITE TEMPORELLE DE L'ACCORD DONNE PAR LE MAIRE

II).8. AVIS DE FIN DES TRAVAUX OU DE FERMETURE

un délai maximal de deux jours ouvrables après achèvement réel des travaux Pour chaque chantier doit être adressé au maire un avis de fin de travaux, dans et libération du chantier.

CHAPITRE III: ORGANISATION GENERALE DES CHANTIERS

III).1. INFORMATION DES CHANTIERS

programmables, avec les indications suivantes: Des panneaux bien visibles doivent être placés à proximité des chantiers

- Organisme maître d'ouvrage
- Nature des travaux et de leur durée
- Destination des travaux
- Nom, adresse, numéro de téléphone de l'entrepreneur

 d) au moins seront mentionnées. Pour les chantiers non prévisibles et urgents, les indications reprises en a) et

III).2. IMPLANTATION DES CHANTIERS

sera ouverte qu'au fur et à mesure de l'avancement du chantier. Si les travaux exigent l'ouverture d'une tranchée longitudinale, celle-ci ne

sont, dans tous les cas, implantés de telle sorte qu'aucun élément situé entre sont interdites, sauf impossibilité matérielle dûment constatée. Ces supports propriétés riveraines. Les contrefiches perpendiculaires à la ligne du trottoir 0 et 4,5 m de hauteur ne soit placé à moins de 0,50 m du plan vertical de la (panneaux, feux, plaques de noms de rue, etc.). bordure de limite de chaussée. Ils ne doivent jamais masquer la signalisation Les supports aériens doivent être implantés au bord de la voie, à la limite des

même en cas d'absence de trottoir ou de largeur insuffisante des chasse-roues de l'alignement (cas des avancées de toit, de corniches, etc.). Il en sera de technique dûment prouvée, les supports seront implantés le plus près possible prescription, un autre emplacement doit être recherché. En cas d'impossibilité En cas d'avancée d'immeuble ne permettant pas le respect de cette

III).3. ORGANISATION DES TRAVAUX

- 1). Le délai d'ouverture d'une fouille doit être aussi court que possible. Sans quinze jours. raison technique justifiée, la fouille ne doit pas rester ouverte plus de
- 2). L'emprise des travaux exécutés sur la chaussée et le trottoir doit être aussi ne peut pas dépasser les limites fixées par le maire. réduite que possible (en particulier dans le profil en travers de la voie) et

obligatoirement s'effectuer à l'intérieur de l'emprise réservée au chantier. limites de l'emprise autorisée. Le chargement des véhicules En aucun cas, du matériel ou des matériaux ne sont stockés en dehors des

circulation ou dans un carrefour important, le chargement en dehors de 8h30 à 17h30) ou exécuté de nuit. l'emprise de chantier n'est exécuté qu'en dehors des heures de pointe (de Si cette prescription ne peut être respectée sur un axe sensible à la

interruption, l'emprise à une surface minimale. A cet effet, il pourra être de semaine, des dispositions seront prises pour réduire, de tous les dépôts inutiles. provisoirement comblées au droit des passages, et le chantier débarrassé A chaque interruption de travail supérieure à un jour notamment les fins que tranchées soient recouvertes de tôle d'acier ou avant cette

- ne sont tolérés sur le chantier que les matériels strictement indispensables à son fonctionnement.
- réalisée doit être libérée immédiatement. L'emprise correspondant à la partie des travaux dont la réfection est
- chambres de télécommunication, bouches d'incendie, etc doivent rester transformation et armoires, tampons de regard d'égout ou de canalisation, distribution, tels que bouches à clé d'eau ou de gaz, siphons, postes de visibles et visitables pendant et après la durée des travaux. accessoires nécessaires au fonctionnement des ouvrages
- L'accès aux ouvrages et équipements publics de toute nature est maintenu, sauf accord du propriétaire pour leur condamnation provisoire

III).4. PROTECTION DES CHANTIERS

d'assurer la sécurité du chantier. En particulier : L'intervenant doit se conformer à la réglementation en vigueur en vue

- 1).Il doit mettre en place, préalablement à l'ouverture des chantiers, signalisation d'approche et une signalisation de position règlementaires, suffisantes et efficaces et si besoin est, une signalisation de prescription et de jalonnement.
- En aucun cas, la signalisation provisoire de chantier ne doit masquer les enlevé. L'intervenant doit assurer, de jour comme de nuit, la surveillance de règles de l'art dans le cadre de la réfection à l'endroit précis où il a été visible pendant toute la durée du chantier. Il est réimplanté suivant les signalisation se trouve dans l'emprise du chantier, il doit être maintenu hauteur minimum de 2,30 mètres doit être respecté. Lorsqu'un panneau de panneaux en place ou les plaques de noms des rues. Un passage libre d'une la signalisation dont il a l'entière responsabilité.
- s'opposant efficacement aux chutes de personnes Les chantiers doivent être clôturés par un dispositif matériel rigide

CHAPITRE IV: MESURES RELATIVES A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT

IV).1. PRINCIPE

municipal temporaire. d'interrompre la De manière générale, circulation, il est formellement interdit de barrer une de modifier le stationnement, sans arrêté voie,

services municipaux: L'intervenant doit prendre toutes les dispositions utiles, en accord avec les

- pour assurer la continuité de la circulation de toutes les catégories d'usagers en particulier les riverains
- pour règlementer le stationnement

IV).2. CIRCULATION

a).Cheminement des piétons

éclairage doivent être prévus. aménagés et protégés. Si nécessaire, une signalisation de balisage l'installation de barrières, assuré en toute De jour comme de nuit, le libre cheminement des piétons doit toujours être sécurité, de platelages en dehors de la chaussée, de passerelles ou de passages notamment par

stabilité et d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite. de la chaussée, si elle est séparée de celle des automobiles par des barrières de Exceptionnellement, la circulation des piétons peut être autorisée sur le bord 1,40 m de largeur minimum, présentant toutes les garanties de solidité et de sous réserve de l'aménagement d'un passe-pied

Les aménagements nécessaires sont à la charge de l'intervenant.

b). circulation des véhicules

stationnement adressée au moins 15 jours avant le début de l'opération modification, aussi légère soit-elle, apportée aux flux de circulation, doit faire Sur les axes sensibles à la circulation ou dans les carrefours importants, toute l'objet d'une demande d'arrêté temporaire de restriction de circulation et de

maintien des accès des véhicules prioritaires et des services publics. Dans tous les cas, des dispositions particulières seront recherchées pour le

couloirs ou devant les arrêts qui leur sont réservés, il y a lieu d'en informer le l'itinéraire des autobus, en particulier lors des ouvertures de chantier dans les l'exécution des travaux. Pour toutes modifications apportées éventuellement à exploitant les transports en commun au moins huit jours ouvrables avant Si les circonstances l'exigent, l'intervenant doit prévenir l'organisme maire et les autorités organisatrices de transports.

de la largeur de la chaussée, ou suivant les impératifs de la circulation, les moitié doit rester accessible à la circulation ainsi que le trottoir opposé. Au vu l'objet de mesures établies par arrêté municipal temporaire. possible, un couloir de circulation dans chaque sens doit absolument être traversées peuvent être imposées par tiers. Dans tous les cas où cela est largeur de la chaussée, de façon à ne pas interrompre la circulation. La traversée des voies publiques ne peut se faire que par moitié au plus de la Les travaux qui nécessitent la fermeture complète de la voie font

IV).3. STATIONNEMENT

l'occupation des seuls emplacements strictement nécessaires à l'exécution des emplacements réservés au stationnement. L'intervenant doit se conformer aux Le maire doit être prévenu 1 semaine à l'avance des travaux neutralisant les prescriptions qui pourraient alors lui être données, en particulier quant à

panneaux règlementaires mis en place par ses soins Il lui appartient de matérialiser l'interdiction de stationnement par des

PRESCRIPTION DE SECURITE ET D'ENVIRONNEMENT CHAPITRE V:

V).1. SECURITE ROUTIERE

notamment la signalisation routière et la signalisation de chantier L'intervenant doit respecter la législation en vigueur sur la sécurité routière,

si elle impose une recommandation différente. La signalisation de chantier ne doit pas occulter la signalisation existante, sauf

La signalisation temporaire sera réalisée conformément à :

- l'arrêté du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation des routes et autoroutes
- l'arrêté du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation routière
- l'arrêté du 7 juin 1977 modifié relatif à la signalisation routière
- notamment la huitième partie « signalisation temporaire » l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre et

Ou suivant les textes qui viendraient à les modifier ou à les remplacer

V).2. SECURITE INCENDIE

départemental d'incendie et de secours afin d'arrêter, d'un commun accord, accessibles et maintenus si possible en dehors de l'emprise du chantier. bouches et les poteaux incendie placés le long du chantier soient toujours Au cours des travaux, l'intervenant devra veiller strictement à ce que les manœuvres indispensables pour assurer les secours. les dispositions à prendre sur le chantier pour rendre possibles toutes les Dans tous les cas, l'intervenant devra se mettre en rapport avec le service

En outre, l'intervenant ne doit en aucun cas utiliser ces bouches et poteaux

V).3. PROPRETE DES ABORDS DES CHANTIERS

interdit de rejeter tout résidu ou déblais de chantier dans les égouts. Il doit veiller notamment au bon écoulement des eaux. Il est formellement abords de son chantier et sur les points ayant été salis par suite de ses travaux. L'intervenant doit veiller à tenir la voie publique en état de propreté aux

produit, seront refaites aux frais du permissionnaire. Toutes les surfaces tachées, soit par des huiles, soit par du ciment ou autre

Toutes dispositions seront prises pour ne pas abîmer les bordures de trottoirs.

mortier. Cette dernière doit toujours se faire dans des bacs à gâcher. trottoirs, places, allées, est interdit, de même que la préparation du béton et du Le dépôt salissant de matériaux à même le revêtement des chaussées et

sans causer de dégâts au sol. La circulation des engins à chenilles, non munis de patins protecteurs, est interdite. Le montage et l'utilisation des machines, appareils et engins doivent se faire

entraîner sur leur parcours de boue ou de terre souillant la chaussée et la de ne rien laisser tomber sur la voie publique. Leurs roues ne doivent pas Les véhicules transportant des déblais, doivent être correctement chargés afin nettoyage immédiat. rendant dangereuse. Le cas échéant l'occupant doit en assurer à ses frais le

les frais de remise en état sont imputables à leurs auteurs et leur sont facturés. En cas de dégâts causés à la voirie publique ou ses annexes et dépendances,

Cas des chantiers sur le domaine privé

ou chantiers et sur les points ayant été salis par suite de leurs travaux. doivent tenir la voie publique en état de propreté aux abords de leurs ateliers Les entrepreneurs de travaux exécutés dans les propriétés qui l'avoisinent

seront humidifiées, afin d'éviter la poussière et les véhicules seront nettoyées en sortie de chantier de toute trace de boue. Lorsque cela est nécessaire, les voies de circulation et d'accès extérieures

Ils doivent assurer aux ruisseaux et aux caniveaux leur libre écoulement.

V).4. NIVEAU SONORE

suivants les textes qui viendraient à le modifier ou le remplacer. niveau de bruit et notamment au décret n° 95-22 du 9 janvier dans les limites de l'agglomération répondent aux normes en vigueur de L'intervenant doit obtenir de l'exécutant que les engins de chantier utilisés 1995 ou

En particulier, les compresseurs doivent être du type insonorisé

Toute utilisation d'engins ne répondant pas aux normes vigueur est

autorisation préfectorale. (voir en annexe du règlement de voirie), le pétitionnaire devra obtenir une Pour les chantiers réalisés en dehors des horaires fixés par arrêté préfectoral

V).5. DECOUVERTES ARCHEOLOGIQUES

d'informer les autorités compétentes conformément aux textes en vigueur l'administration gestionnaire du domaine, à charge Tout objet trouvé lors de travaux de fouille doit être immédiatement déclaré à pour cette dernière

CHAPITRE VI: CONDITIONS D'APPLICATION

VI).1. NON RESPECT DES CLAUSES DU PRESENT ARRETE

remise en état immédiate de la voie. assurer la sécurité des biens et des usagers. Il peut également prescrire la arrêté et notifiée à l'intervenant. L'arrêté prévoit les mesures nécessaires pour l'objet d'une procédure de coordination. Cette suspension est prononcée par Le maire peut ordonner la suspension des travaux qui n'auraient pas fait

VI).2. INTERVENTION D'OFFICE

d'office. après mise en demeure restée sans effet. En cas d'urgence, celui-ci intervient prescriptions édictées ou non exécutées, le maire intervient pour y remédier façon générale, lorsque les travaux ne sont pas conformes aux

contrôle prévus par délibération municipale. Ces travaux sont facturés à l'intervenant, augmentés des frais généraux et de

VI).3. OBLIGATIONS DE L'INTERVENANT

toute autre mission ayant un rapport avec cette occupation du domaine public à toute personne à laquelle il serait amené à confier l'exécution des travaux ou L'exécutant devra donc être en possession d'une copie de cet arrêté Tout intervenant a obligation de transmettre les dispositions du présent arrêté

VI).4. DROITS DES TIERS ET RESPONSABILITE

vertu du présent arrêté au cas où elle produirait un préjudice auxdits tiers. l'intervention ne peut se prévaloir de l'autorisation qui lui sera accordée en Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et notamment

non de sa part négligence, imprévoyance ou faute. qui pourraient se produire du fait ou à l'occasion des travaux, qu'il y ait ou L'intervenant est civilement responsable de tous les accidents ou dommages

VI).5. ENTREE EN VIGUEUR

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la date de sa publication.

VI).6. ABROGATION DU PRECEDENT ARRETE

l'occupation et la réalisation de travaux sur le domaine public est abrogé. L'arrêté municipal 222-1992 du 30 avril 1992 portant règlement

VI).7. EXECUTION DE L'ARRETE

régulièrement mandatés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Police municipale, le Directeur Général des Madame le Commissaire Divisionnaire de Police de Noisiel, les Agents de la Techniques et de l'Aménagement Urbain et Services, le Directeur des tous les agents

Pour extrait conforme au registre des arrêtés

Acte déposé à la Sous-Préfecture de Torcy, le : Oh (ars del

Publié ou notifié, le: 24 Mars 2011

ACTE RENDU EXECUTOIRE

(Article L2131-1 du code général des collectivités territoriales)

2 4 MARS 2011 Marne la Vallée / Val Maubuée Président du SAN de Maire de Lognes, Michel RICART